

RÈGLEMENT N° 1

(Règlements généraux)

de

(inscrire le nom de la société)

1. INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition contraire, les mots suivants utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante:

- i) le mot "Loi" signifie la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- ii) le mot "statuts" réfère aux statuts constitutifs de la société, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre;

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou les règlements de la société, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements et les statuts prévalent sur les règlements.

Lors de la computation d'un délai indiqué dans le présent règlement, les règles suivantes doivent s'appliquer:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- les jours non juridiques c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du Code de procédure civile du Québec sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

Si la société n'a qu'un seul administrateur ou qu'un seul actionnaire, les dispositions de ce règlement s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

2. ADMINISTRATEURS

2.1. NOMBRE

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration (ci-après appelé "le conseil") composé du nombre précis d'administrateur(s) prévu aux statuts ou, si le nombre d'administrateurs prévu aux statuts est variable, du nombre d'administrateurs nommés par les actionnaires.

2.2. POUVOIRS

Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la société ils peuvent également passer, au nom de celle-ci, tout espèce de contrat permis par la Loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs de la société et posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi ou qu'une convention unanime d'actionnaires réserve expressément aux

actionnaires. Ils peuvent poser tout acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la société. Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs aux dirigeants de la société ou à des comités formés par le conseil.

2.3 QUALIFICATION

Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, peut être administrateur toute personne physique à l'exception des personnes de moins de dix-huit (18) ans, les personnes majeures en tutelle, en curatelle ou assistées d'un conseiller, les personnes déclarées incapables par le tribunal d'une autre juridiction, des faillis non libérés ainsi que des personnes auxquelles un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Le cas échéant, le nombre de résidents canadiens composant le conseil d'administration de la société doit être conforme aux dispositions de la Loi.

2.4 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus par les actionnaires pour un terme d'une (1) année, lors de l'assemblée générale annuelle, ou lors de toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin. Malgré ce terme, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés, remplacés ou destitués ou qu'ils cessent d'être qualifiés.

Aucune personne ne peut être désignée administrateur sans son consentement. L'acceptation du mandat d'administrateur peut être expresse ou tacite.

Le mandat des administrateurs dont les noms figurent à la liste des administrateurs transmise à Industrie Canada lors du dépôt des statuts de constitution de la société, se poursuit jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'il n'y soit mis fin avant.

2.5 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de son poste en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la société. La démission prend effet à compter de la date de la réception par la société de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure.

2.6 DESTITUTION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions par les actionnaires. La société ne peut être tenue responsable d'aucun préjudice, financier ou autre, subit par l'administrateur ainsi destitué, peu importe dans quelles circonstances cette destitution est effectuée.

Seuls les actionnaires ayant droit de nommer un administrateur peuvent le destituer, à la majorité simple des votes exprimés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur que les actionnaires veulent destituer doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

2.7 VACANCES

La charge d'un administrateur qui démissionne, décède ou qui cesse d'être qualifié devient automatiquement vacante.